



## CHAPITRE 47

### LOI CONCERNANT LES COMPAGNIES POUR L'ÉTABLISSEMENT D'OUVRAGES DESTINÉS A FACILITER LE FLOTTAGE DU BOIS

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des compagnies de flottage*. Titre abrégé.

#### SECTION I

##### DE LA FORMATION DES COMPAGNIES

**2.** Cinq personnes au moins peuvent se former en compagnie, en vertu des dispositions de la présente loi, afin d'acquérir, ou de construire et entretenir une chaussée, un glissoir, une jetée, une estacade ou tous autres ouvrages nécessaires pour faciliter le flottage et la descente du bois de construction ou du bois de pulpe sur les rivières ou cours d'eau en cette province, miner les roches, creuser ou enlever les bancs de sable ou autres obstacles à la navigation, et améliorer de toute autre manière la navigation de ces cours d'eau pour les mêmes fins. Formation de la compagnie.

Les compagnies formées en vertu de la présente loi ne doivent établir aucun de leurs ouvrages sur ou à travers une propriété privée ou appartenant à la couronne, ni empiéter sur cette propriété, ni l'endommager, sans en avoir, au préalable, obtenu la permission du propriétaire ou occupant ou de la couronne, sauf et excepté tel que ci-après prévu. Défense d'empiéter sur les propriétés d'autrui sans permission. S. R. (1909), 6266.

**3.** Chaque action de la compagnie est de vingt dollars, est réputée meuble, et est transférable sur les livres de la compagnie en la manière prescrite par tout règlement fait par les directeurs. Montant des actions de la compagnie. S. R. (1909), 6267.

**4.** Nulle compagnie ne peut être formée en vertu des dispositions de la présente loi, pour améliorer une rivière ou un cours d'eau, si une autre compagnie a déjà été Consentement du lt-gouv. ou d'autres

compagnies, requis en certains cas. formée en vertu de la même loi ou de toute autre loi de la Législature dans le même but, à moins que cette dernière compagnie n'y consente.

Consentement du lieut.-gouv. Lorsque des travaux ont été exécutés par le gouvernement de la province sur une rivière ou un cours d'eau, aucune compagnie ne peut être formée pour améliorer ce cours d'eau, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne consente à sa formation.

Forme et enregistrement du consentement. Ce consentement, dans l'un et l'autre cas, doit être formellement exprimé par écrit et enregistré avec la déclaration mentionnée dans les articles qui suivent. S. R. (1909), 6268.

Déclaration de société. **5.** Dès que les personnes, qui se sont constituées en compagnie en vertu de la présente loi, ont souscrit des actions pour un montant qu'elles jugent suffisant pour construire l'ouvrage projeté, elles signent une déclaration en double rédigée selon la formule 1, et la compagnie, ou l'un de ses membres, ou les directeurs nommés dans la déclaration, payent au trésorier de la compagnie six pour cent du montant du fonds social mentionné dans cette déclaration. S. R. (1909), 6269; 8 Geo. V, c. 64, s. 1.

Enregistrement de la déclaration et du reçu du trésorier. **6.** L'un des doubles de la déclaration, ainsi que le reçu du trésorier de la compagnie attestant le versement de six pour cent du capital social et l'approbation écrite du ministre des terres et forêts donnée conformément à l'article 10, sont déposés au bureau de la division d'enregistrement où seront construits, entièrement ou en partie, les travaux projetés.

Devoir du régistrateur. Le régistrateur transcrit la déclaration, le reçu et l'approbation dans un registre spécial, et dépose les documents originaux dans son bureau.

Ses honoraires. Pour cet enregistrement, le régistrateur a droit de recevoir les mêmes honoraires que pour l'enregistrement du sommaire d'un acte. S. R. (1909), 6270.

Recours des personnes payant la part d'actionnaires. **7.** Si un actionnaire ne paye pas six pour cent sur les actions qu'il possède, mais qu'une autre personne les paye pour lui, la personne qui a ainsi payé a droit d'en recouvrer le montant comme dette devant tout tribunal compétent, bien qu'elle n'ait pas été autorisée à payer ce montant par l'actionnaire. S. R. (1909), 6271.

Rapport de la compagnie au ministre des terres et aux forêts et aux **8.** Avant de commencer aucun des ouvrages qu'elle se propose d'entreprendre, la compagnie est tenue de faire remettre un rapport au ministre des terres et forêts et une copie de ce rapport au conseil municipal du comté

dans lequel les ouvrages projetés doivent se faire; ou, s'il arrive que les ouvrages soient situés dans plus d'un comté, alors, aux conseils municipaux des comtés dans les limites desquels ces ouvrages projetés se trouvent situés; ou si ces ouvrages projetés sont sur des terres non arpentées et non comprises dans les limites d'aucun comté, alors, au ministre des terres et forêts seulement. S. R. (1909), 6272; 8 Geo. V, c. 64, s. 2.

**9.** Le rapport doit contenir:

1° Une copie de la déclaration par laquelle les signataires se sont formés en compagnie; Contenu du rapport.

2° Une description des ouvrages qui doivent être entrepris et une estimation de leur coût;

3° Une estimation, puisée aux meilleures sources possibles, de la quantité des diverses espèces de bois de construction dont le flottage annuel est projeté sur la rivière, après l'achèvement des ouvrages;

4° Un bordereau des droits que l'on se propose de percevoir. S. R. (1909), 6273.

**10.** La compagnie ne peut commencer aucun de ses ouvrages avant que l'approbation du ministre des terres et forêts ait été signifiée par écrit, ni avant l'expiration de trente jours, à compter du jour où les rapports susdits ont été présentés au conseil ou aux conseils municipaux, suivant le cas, bien que l'approbation du ministre des terres et forêts ait été signifiée par écrit avant l'expiration de cette période. S. R. (1909), 6274; 8 Geo. V, c. 64, s. 3. Commencement des travaux.

**11.** Lorsque les formalités requises par les articles précédents ont été remplies, la compagnie devient dès lors une corporation sous le nom désigné dans la déclaration ainsi enregistrée; et, sous ce nom, elle et ses successeurs peuvent acquérir, posséder, transporter, vendre et céder les terres, bâtiments et héritages quelconques qui peuvent être utiles et nécessaires pour les fins de la corporation. Tous les ouvrages ci-dessus mentionnés et les matériaux fournis et employés pour leur construction, leur entretien et leur réparation, sont dévolus à la compagnie et à ses successeurs. S. R. (1909), 6275. Pouvoirs de la compagnie après accomplissement des formalités.

## SECTION II

### DES RÈGLEMENTS DES COMPAGNIES

**12.** La compagnie a plein pouvoir de faire, modifier et remplacer des règlements réglant les opérations de flottage de telle manière que le bois puisse être trans- Pouvoir de faire des règlements.

porté sans perte ni dommage, par la voie des ouvrages qu'elle a érigés et de la navigation qui s'y rattache. S. R. (1909), 6276.

Communica-  
tion des ré-  
glements.

**13.** Des copies de ces règlements sont annexées aux rapports exigés de la compagnie par les articles 8 et 9; et des copies de tous les nouveaux règlements ou de tous les règlements amendés sont annexées aux rapports annuels requis par l'article 27. S. R. (1909), 6277.

Entrée en  
vigueur des  
règlements.

**14.** Tout règlement ou règlement amendé de la compagnie n'a vigueur et effet qu'un mois après qu'il a été annexé aux rapports; mais si, après l'expiration d'un mois, ce règlement n'a pas été désavoué par le ministre des terres et forêts, il a pleinement vigueur et effet et est obligatoire pour la compagnie et pour toutes les personnes qui se servent des ouvrages. S. R. (1909), 6278; 8 Geo. V, c. 64, s. 4.

Restrictions  
au pouvoir de  
faire des  
règlements.

**15.** Les règlements de la compagnie ne doivent pas imposer de pénalités ni contenir de dispositions contraires au vrai sens et à l'intention de la présente loi. S. R. (1909), 6279.

Directeurs de  
la compagnie.

Élection des  
directeurs.

**16.** Les affaires, capitaux, biens et propriétés de la compagnie sont, la première année, administrés et gérés par cinq directeurs, nommés dans la déclaration dressée suivant la formule 1; et ensuite cinq directeurs sont annuellement élus par les actionnaires, le second lundi de décembre, conformément aux dispositions d'un règlement qui doit être passé par le bureau de direction à cette fin. S. R. (1909), 6280.

Contenu du  
règlement.

**17.** Ce règlement prescrit:  
1° Le mode de voter ;  
2° Le lieu et l'heure de l'assemblée pour l'élection des directeurs ;  
3° Toutes les autres matières, à l'exception du jour de l'élection, que les directeurs jugent nécessaires pour mettre à exécution les dispositions du présent article et de l'article 16. S. R. (1909), 6281.

Publication  
du règlement.

**18.** Le règlement doit être publié, pendant trois semaines consécutives, dans le papier-nouvelles, ou l'un des papiers-nouvelles le plus près du lieu où les directeurs s'assemblent ordinairement pour gérer et régler les affaires de la compagnie. S. R. (1909), 6282.

**19.** Les directeurs ont plein pouvoir de changer ou amender tel règlement; et le règlement amendé doit être publié en la manière ci-dessus prescrite. S. R. (1909), 6283.

Modification de ce règlement.

**20.** Si l'élection annuelle des directeurs n'a pas lieu au temps fixé, la compagnie n'est pas pour cela dissoute; mais les directeurs en office continuent d'exercer leur charge jusqu'à ce qu'une autre élection de directeurs ait eu lieu. S. R. (1909), 6284.

Cas où l'élection n'a pas lieu au temps fixé.

**21.** Une autre élection, s'il est nécessaire, a lieu dans le mois après le temps fixé par la loi, et à l'époque fixée par un règlement qui doit être passé par les directeurs de la compagnie à cette fin. S. R. (1909), 6285.

Nouvelle élection.

**22.** A toute élection des directeurs, chaque actionnaire a droit à une voix par chaque action qu'il possède dans la compagnie et sur laquelle il ne doit ni arrérages ni versements. S. R. (1909), 6286.

Droit de vote des actionnaires.

**23.** Tout actionnaire qui ne doit pas d'arrérage est éligible comme directeur. S. R. (1909), 6287.

Éligibilité au poste de directeur.

**24.** La majorité des directeurs forme un quorum pour la transaction des affaires. S. R. (1909), 6288.

Quorum des directeurs.

**25.** Les directeurs peuvent élire un d'entre eux comme président; ils peuvent aussi nommer tels officiers et serviteurs qu'ils jugent nécessaires, et exiger d'eux, à leur discrétion, des cautionnements pour garantir l'accomplissement fidèle de leurs devoirs, et la reddition d'un compte fidèle de tous les deniers versés entre leurs mains pour l'usage de la compagnie. S. R. (1909), 6289.

Nomination du président et des autres officiers.

**26.** Toute vacance qui survient parmi les directeurs pendant l'année de leur nomination, est remplie, pour le reste de l'année, par une personne nommée par la majorité des directeurs qui restent en fonction, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par quelque statut ou règlement de la compagnie. S. R. (1909), 6290.

Mode de remplir les vacances dans la charge de directeur.

**27.** Les directeurs de la compagnie sont tenus de faire un rapport annuel au ministre des terres et forêts dans le mois de janvier.

Rapports des directeurs au ministre des terres et forêts.

Ce rapport est attesté sous serment par le trésorier de la compagnie, et doit indiquer:

Contenu du rapport.

- 1° Le coût des ouvrages;
- 2° Le montant des deniers dépensés;

3° Le montant du capital de la compagnie, et le montant payé sur ce capital;

4° Le montant total des taux ou droits employés sur les ouvrages;

5° Le montant reçu pendant l'année, provenant des taux de péage et de toute autre source, indiquant chacune séparément, et distinguant les droits perçus sur les différentes espèces de bois de construction;

6° Le montant des dividendes payés;

7° Le montant dépensé en réparations; et

8° Le montant des dettes passives de la compagnie, spécifiant les objets pour lesquels ces dettes ont été respectivement encourues. S. R. (1909), 6291; 8 Geo. V, c. 64, s. 5.

### SECTION III

#### DES LIVRES TENUS PAR LES COMPAGNIES

Livres tenus  
par la com-  
pagnie.

**28.** La compagnie tient des livres de compte réguliers dans lesquels est entré un état exact de son actif et de ses recettes et déboursés. Ces livres sont en tout temps ouverts à l'inspection et à l'examen des actionnaires ainsi que des personnes nommées par le ministre des terres et forêts pour en faire l'examen.

Examen des  
livres, etc.

Tout inspecteur ainsi nommé a le droit de prendre des copies ou extraits de ces livres, et il peut aussi exiger et recevoir de l'employé qui les tient, de même que du président et de chacun des directeurs, et de tous les autres officiers et serviteurs de la compagnie, tous les renseignements touchant ces livres et les affaires générales de la compagnie, qu'il juge nécessaires pour faire une enquête ou un rapport satisfaisant sur les affaires de ladite compagnie, de façon à lui permettre de constater si les taux perçus sur les ouvrages sont plus élevés que ne le permet la présente loi. S. R. (1909), 6292; 8 Geo. V, c. 64, s. 6.

### SECTION IV

#### DES EMPRUNTS, DES ACTIONS ET DES VERSEMENTS DE SOUSCRIPTIONS

Augmenta-  
tion du capi-  
tal pour cer-  
taines fins.

**29.** En tout temps après l'établissement de la compagnie, si les directeurs sont d'opinion qu'il est désirable d'étendre, changer ou améliorer les ouvrages, ou que le capital originellement souscrit ne suffit pas pour compléter les ouvrages que la compagnie voulait exécuter, ils peuvent, en vertu d'une résolution qu'ils passent à cette fin:

1° Émettre des obligations pour des sommes de pas moins de cent dollars chacune, signées par le président et contresignées par le trésorier de la compagnie, pour une somme n'excédant pas le quart du capital payé; <sup>Émission d'obligations.</sup>

2° Emprunter, sur la garantie de la compagnie, en affectant, par privilège, les ouvrages et les péages à prélever, une somme d'argent suffisante pour compléter les travaux; <sup>Émission d'emprunt.</sup>

3° Autoriser la souscription de tel nombre additionnel d'actions, déterminé dans leur résolution, dont une copie, signée par le président et revêtue du sceau de la compagnie, est grossoyée à la tête de la liste de souscription ouverte aux souscripteurs du nombre additionnel d'actions ainsi autorisées. S. R. (1909), 6293. <sup>Émission de nouvelles actions.</sup>

**30.** Lorsqu'il a été souscrit un assez grand nombre d'actions nouvelles pour que les directeurs croient désirable de les enregistrer, le président remet la nouvelle liste de souscripteurs au régistrateur qui conserve en dépôt la déclaration originale. Cette nouvelle liste est annexée par le régistrateur à la déclaration originale et est censée dès lors en faire partie. S. R. (1909), 6294. <sup>Enregistrement des nouvelles actions.</sup>

**31.** Tous les souscripteurs à cette liste, et toutes les personnes qui y font dans la suite inscrire leurs noms comme souscripteurs, avec le consentement des directeurs exprimée par une résolution du bureau, signée par le président et scellée du sceau de la compagnie, sont sujets aux mêmes obligations, et ont droit aux mêmes bénéfices, droits, avantages et privilèges que les souscripteurs originaires, tant pour les premiers travaux entrepris que pour toute extension ou changement dans ces travaux; et la liste et les souscriptions y apposées, sont dès lors considérées comme faisant partie de la première entreprise. S. R. (1909), 6295. <sup>Droits et obligations des nouveaux souscripteurs.</sup>

**32.** Les versements sur ces actions additionnelles sont demandés, exigés et recouvrés en la manière, et sous les pénalités prescrites ou autorisées à l'égard des actions primitives ou du capital de la compagnie. S. R. (1909), 6296. <sup>Versement du nouveau capital.</sup>

**33.** Les directeurs peuvent demander et exiger des actionnaires de la compagnie toutes sommes d'argent par eux souscrites, à telles époques et en tels paiements ou versements, n'excédant point dix pour cent chacun, qu'ils jugent à propos, sur avis publié pendant quatre <sup>Appel de versements.</sup>

semaines consécutives dans le papier-nouvelles ou l'un des papiers-nouvelles publié dans l'endroit le plus voisin de celui où les directeurs s'assemblent ordinairement pour la transaction des affaires de la compagnie. S. R. (1909), 6297.

Confiscation  
des actions à  
défaut de  
paiement.

**34.** Tout actionnaire qui néglige ou refuse de payer sa part des versements pendant l'espace de deux mois après le temps fixé pour le paiement, encourt la perte des actions qu'il possède, lesquelles sont confisquées au profit de la compagnie. S. R. (1909), 6298.

Déclaration  
de la confisca-  
tion.

**35.** La compagnie ne peut se prévaloir de cette confiscation, à moins que les actions ne soient déclarées confisquées dans une assemblée générale de la compagnie réunie, en tout temps, après que la confiscation est encourue. S. R. (1909), 6299.

Effet de la  
confiscation  
vis-à-vis de  
l'actionnaire.

**36.** Cette confiscation exonère l'actionnaire en défaut de toute action, poursuite, procédure et responsabilité, pour violation de tout contrat ou autre engagement entre cet actionnaire et les autres actionnaires, relativement à l'exécution de l'entreprise. S. R. (1909), 6300.

## SECTION V

### DU RECOUVREMENT DES VERSEMENTS

Recouvre-  
ment en  
justice des  
versements.

**37.** La compagnie peut poursuivre tout actionnaire devant tout tribunal ayant juridiction pour le montant demandé, et recouvrer de lui le montant de tout versement qu'il a négligé de payer, après avis public inséré pendant deux semaines dans un papier-nouvelles publié dans le lieu le plus voisin de celui où les directeurs s'assemblent ordinairement pour la transaction des affaires de la compagnie. S. R. (1909), 6301.

Actions en  
recouvre-  
ment de ver-  
sements dus.

**38.** Dans une telle action, il n'est pas nécessaire d'alléguer les faits spéciaux; mais il suffit d'alléguer que le défendeur est propriétaire d'une ou de plusieurs actions, (en en indiquant le nombre) dans le fonds social de la compagnie, et qu'il doit à la compagnie le montant réclamé, pour un ou plusieurs versements sur une ou plusieurs actions, (indiquant le nombre et le montant de chacun des versements), à raison de quoi la compagnie a acquis droit d'action en vertu de la présente loi. S. R. (1909), 6302.

**39.** A l'instruction ou à l'audition de cette action, il suffit à la compagnie de prouver que le défendeur, à l'époque où le versement a été demandé, était propriétaire d'une ou de plusieurs actions dans le fonds social, et, s'il n'a été fait aucun transfert d'actions, la preuve de la souscription à l'engagement originaire est une preuve suffisante du montant souscrit; que le versement a été demandé, et qu'avis en a été donné en la manière requise; sur ce, la compagnie a droit de recouvrer ce qui est dû sur ce versement, avec intérêt, à moins qu'il n'apparaisse qu'avis du versement n'a pas été donné, et la compagnie n'a pas besoin de prouver la nomination des directeurs qui ont prescrit le versement, ni aucune autre matière que ce soit. S. R. (1909), 6303.

Preuve lors de l'instruction.

**40.** L'affirmation sous serment dut résorier est réputée une preuve suffisante de tel avis, et copie en est déposée dans le bureau du greffier du tribunal où le procès a lieu. S. R. (1909), 6304.

Valeur du témoignage du trésorier.

## SECTION VI

### DE L'ARBITRAGE EN CAS DE DOMMAGES PAR LES COMPAGNIES

**41.** Si, après demande faite par les directeurs, le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur ou à travers lequel la compagnie désire construire ses ouvrages, ou qui pourrait être par là inondé ou autrement endommagé, ou sur lequel elle entend exercer quelque'un des pouvoirs qui lui sont donnés par la présente loi, néglige ou refuse de s'entendre sur le prix ou le montant des dommages qu'elle doit payer pour la propriété de ce terrain, ou pour y passer ou s'en servir, ou pour le submerger ou l'endommager de quelque manière que ce soit, ou pour l'approprier à son usage, ou pour l'exercice des pouvoirs ci-dessus énoncés, elle peut nommer un arbitre, et le propriétaire ou l'occupant du terrain peut nommer un autre arbitre.

Arbitrage en cas de différends.

Les deux arbitres peuvent en nommer un troisième pour décider, juger et déterminer le montant que la compagnie doit payer avant de prendre possession du terrain ou exercer ses pouvoirs, et la décision de deux des arbitres est définitive. S. R. (1909), 6305.

Nomination d'un tiers arbitre.

**42.** Dans l'estimation de l'indemnité que la compagnie doit payer, les arbitres doivent avoir soin de tenir compte des avantages résultant à la partie qui demande la compensation, de la construction des ouvrages projetés. S. R. (1909), 6306.

Devoirs des arbitres.

Sur offre de la somme adjugée la compagnie a droit au transfert du terrain.

**43.** Sur offre, par la compagnie, de la somme adjugée, l'exproprié est tenu de consentir en faveur de la compagnie un acte de transport du terrain, ou un acte lui reconnaissant les pouvoirs qu'elle a acquis par l'expropriation; mais, que cet acte soit consenti ou non, la compagnie, après avoir fait cette offre, est autorisée à prendre possession du terrain pour ses besoins, ou à exercer tous les pouvoirs que l'expropriation lui a fait acquérir, de même que si l'acte avait été passé. S. R. (1909), 6307.

Nomination d'un arbitre par le juge.

**44.** Si le propriétaire ou l'occupant néglige de nommer un arbitre dans les vingt jours après avoir reçu de la compagnie avis de faire cette nomination; ou

Si les deux arbitres, dans les vingt jours après la nomination du second arbitre, ne s'entendent point sur le choix d'un troisième; ou

Si l'un des arbitres refuse ou néglige, dans les dix jours après sa nomination, d'assumer les devoirs qui lui sont imposés,

Sur demande de l'une ou de l'autre des parties, un juge de la Cour supérieure, siégeant dans le district où est situé le terrain, nomme arbitre une personne compétente et désintéressée, résidant dans une paroisse ou un canton voisin de la paroisse ou du canton dans lequel le terrain est situé.

Pouvoir de cet arbitre.

L'arbitre ainsi nommé par le juge entend et décide la matière qui lui est soumise, avec toute la diligence convenable.

Valeur de la sentence des arbitres.

Toute sentence rendue par une majorité des arbitres est aussi obligatoire que si les trois arbitres l'eussent rendue et y eussent concouru. S. R. (1909), 6308.

Mode de procéder lorsqu'il s'agit de terrains appartenant à des absents.

**45.** Si un terrain, requis par la compagnie pour lequel un de ces travaux, ou sur lequel quelqu'un des pouvoirs susmentionnés doit être exercé, est tenu et possédé par une personne qui ne réside pas dans cette province ou qui est inconnue de la compagnie, ou par une corporation dont les membres ne résident pas dans la province ou sont inconnus de la compagnie; ou

S'il s'agit d'un terrain grevé d'hypothèque, ou dont le titre de propriété est l'objet d'un litige; ou

Si le propriétaire en est inconnu ou inhabile à contracter avec la compagnie, relativement à la vente du terrain ou à la concession de quelqu'un des pouvoirs ci-dessus mentionnés de la compagnie, ou à nommer des arbitres,—

La compagnie peut nommer une personne désintéressée, et un juge de la Cour supérieure, ayant juridic-

tion dans le district où les terres sont situées, sur demande de la compagnie, peut en nommer une autre, compétente et désintéressée, résidant dans une paroisse ou un canton voisin de la paroisse ou du canton dans lequel les terres sont situées. Les deux personnes ainsi nommées en choisissent une troisième, avant de procéder à l'examen des questions à décider, et si elles ne s'accordent pas sur la personne à choisir, le juge fait la nomination, et ces trois personnes sont arbitres pour décider, déterminer, adjuger et fixer les sommes d'argent que la compagnie doit payer, à la partie ayant droit de les recevoir, pour ce terrain ou pour les dommages.

La décision de la majorité des arbitres oblige et lie les parties. S. R. (1909), 6309. Valeur de la décision des arbitres.

**46.** Les arbitres fixent un jour convenable pour l'audition des parties, et donnent, au préalable, un avis de huit jours au moins du jour et du lieu fixés; et après avoir entendu les parties et les avoir interrogées sur les matières en litige, lesdits arbitres, ou la majorité d'entre eux, rendent leur sentence par écrit dans les trente jours qui suivent leur nomination. Cette sentence est finale quant au montant de la somme en litige. S. R. (1909), 6314. Mode de procéder des arbitres.

**47.** La compagnie est tenue de payer ou de faire payer à demande, aux diverses personnes qui y ont droit le montant ainsi adjugé. S. R. (1909), 6310. Paiement du montant adjugé.

**48.** Un mémoire du jugement ou arbitrage est fait et signé par les arbitres ou la majorité d'entre eux, spécifiant le montant ainsi adjugé et les frais d'arbitrage accordés par les arbitres ou une majorité d'entre eux. Mémoire du jugement.

Ce mémoire est déposé dans le bureau de la division d'enregistrement où sont situés les terrains. Enregistrement de ce mémoire.

Là-dessus la compagnie est pleinement autorisée à entrer sur ces terrains, à en prendre possession pour son utilité et à procéder à la construction des ouvrages qui l'intéressent. S. R. (1909), 6311. Pouvoirs de la compagnie.

**49.** La compagnie paye les frais d'arbitrage, mais elle a droit de les déduire du montant de l'indemnité fixée par les arbitres lorsqu'elle paye cette indemnité à ceux qui ont droit de la recevoir, si, avant d'avoir nommé son arbitre, elle a offert la même somme ou une somme plus forte que celle accordée par les arbitres; dans le cas contraire, les frais sont à sa charge. Frais d'arbitrage.

Par qui ils  
sont payés.

Les arbitres doivent indiquer dans leur sentence la partie qu'ils condamnent à payer les frais. S. R. (1909) 6312.

Translation  
de la propri-  
été des terres  
dont la Cie a  
pris posses-  
sion.

**50.** Toutes les terres prises par la compagnie pour les fins de tels travaux, et achetées et payées par elle en la manière ci-dessus prescrite, deviennent la propriété de la compagnie, libres de toutes hypothèques, servitudes et charges quelconques. S.R. (1909), 6313.

## SECTION VII

### DE LA PRISE DE POSSESSION PAR LES COMPAGNIES DE CERTAINS OUVRAGES ÉTABLIS PAR DES PARTICULIERS

Pouvoir de  
prendre pos-  
session de  
certains  
travaux faits  
par des par-  
ticuliers.

**51.** Si des glissoirs, jetées, estacades, ou autres ouvrages pour faciliter le flottage et la descente du bois de construction, pour l'amélioration desquels une compagnie a été formée en vertu de la présente loi, ont été établis par des particuliers non constitués en compagnie en vertu de la présente loi ou d'une loi de la Législature, la compagnie, ainsi formée, peut prendre possession de ces ouvrages.

Compensa-  
tion en faveur  
des particu-  
liers.

Les propriétaires de ces ouvrages ou, si ces ouvrages ont été construits sur les propriétés de la couronne, les personnes aux frais desquelles ils ont été construits, peuvent demander compensation pour leur valeur, soit en argent, soit en actions de la compagnie, au choix du propriétaire ou de ceux aux frais desquels ces ouvrages ont été établis.

Pouvoir de  
ces derniers  
de devenir  
actionnaires.

Ils ont également le droit de devenir actionnaires de la compagnie pour un montant égal à la valeur des ouvrages telle qu'estimée par les arbitres nommés en la manière ci-dessus prescrite.

Articles  
applicables à  
la prise de  
possession de  
ces travaux.

Les articles 44 à 50 s'appliquent à ces ouvrages et à leurs propriétaires et possesseurs de la même manière et au même degré qu'aux terrains requis par la compagnie et aux propriétaires et occupants de ces terrains. S. R. (1909), 6315.

Cas où il n'est  
pas besoin de  
se conformer  
à certains ar-  
ticles.

**52.** Si la compagnie acquiert ces ouvrages ou en prend possession, et n'en construit pas d'autres, il n'est pas nécessaire qu'elle observe les formalités prescrites par les articles 8 et 9; mais elle est seulement tenue de fournir au ministre des terres et forêts le rapport et la copie de rapport mentionnés dans ces articles. S. R. (1909), 6316; 8 Geo. V, c. 64, s. 7.

**53.** La présente loi ne doit pas être interprétée de manière à autoriser une compagnie, formée en vertu de ses dispositions, à s'approprier ou endommager un emplacement où sont construits ou installés un moulin, des machines ou des ouvrages hydrauliques autres que ceux construits pour faciliter le flottage ou la descente du bois de construction; et nulle compagnie, formée en vertu de la présente loi, ne peut commencer des ouvrages de nature à empiéter sur un emplacement occupé par de semblables ouvrages ou constructions, ou à l'endommager, sans le consentement par écrit préalablement obtenu du propriétaire ou sans une sentence des arbitres nommés comme ci-dessus prescrit, portant que les ouvrages projetés n'endommageront pas l'emplacement; ce consentement ou cette sentence doivent être enregistrés de la même manière que l'acte corporatif de la compagnie. S. R. (1909), 6317.

Consentement requis pour la prise de possession d'emplacements de moulin.

**54.** La présente loi ne doit pas être interprétée non plus comme autorisant une compagnie formée en vertu de ses dispositions, à obstruer les cours d'eau déjà navigables, ou à prélever d'autres droits que ceux imposés sur le bois de construction. S. R. (1909), 6318.

Défense d'obstruer les cours d'eau navigables, etc.

**55.** Lorsque, par suite de la construction d'une chaussée par une compagnie établie en vertu de la présente loi, il est créé quelque chute ou force hydraulique, la compagnie n'a pas pour cela le droit de réclamer l'usage de cette force hydraulique.

Droits des parties quant aux forces hydrauliques créées par la compagnie.

Si le propriétaire ou l'occupant de la terre contiguë a fait quelque réclamation pour compensation de dommages causés par cette chaussée, les arbitres peuvent tenir compte de l'accroissement de valeur donnée à la propriété à raison de la force hydraulique ainsi créée. S. R. (1909), 6319.

## SECTION VIII

### DES DROITS SUR LE BOIS

**56.** Les droits, pour la première année, sont calculés suivant les estimations requises ci-dessus du coût des ouvrages et de la quantité des diverses espèces de bois de construction que l'on entend faire descendre; les droits pour chaque année subséquente sont calculés d'après le coût des travaux et la quantité des diverses espèces de bois que l'on entend faire descendre par le cours d'eau, et d'après les recettes et dépenses, conformément aux comptes de l'année alors précédente, rendus en conformité des articles 27 et 28.

Principe d'après lequel les droits sont calculés.

Limitation  
des bénéfices.

Les droits sont calculés de manière que, après le paiement des dépenses nécessaires pour l'entretien et la surveillance des ouvrages et le recouvrement des droits, la balance des recettes égale, autant que possible, et n'exède jamais la somme de dix pour cent du capital dépensé et employé pour les ouvrages.

Si les bénéfices nets excèdent dix pour cent du capital dépensé.

Si, dans une année quelconque, les recettes provenant des droits laissent, après le paiement de toutes les dépenses courantes, un profit net de plus de dix pour cent du capital dépensé, il n'est pas pour cela toutefois réparti entre les actionnaires de plus forts dividendes qu'au taux de dix pour cent, et le reste est porté au compte des recettes de l'année suivante. S. R. (1909), 6320.

Droits sur  
bois.

**57.** Les droits à prélever sur les diverses espèces de bois sont dans les proportions suivantes, savoir :

Pin rouge, pin blanc, épinette rouge, épinette blanche et pruche, en pièces équarries ou flacheuses, les mille pieds cubes . . . . .	15
Chêne, orme ou autres bois durs, en pièces équarries, méplates ou flacheuses, les mille pieds cubes . . . . .	22½
Billes à sciage de dix-sept pieds ou moins de longueur, les mille pieds, mesure de planche . . . . .	01
Pin rouge, pin blanc, épinette rouge, épinette blanche et pruche en grume ou en méplats, de plus de dix-sept pieds et de moins de trente pieds de longueur, les mille pieds, mesure de planche . . . . .	01¼
Pin rouge, pin blanc, épinette rouge, épinette blanche et pruche en grume ou en méplats, de trente pieds ou plus de longueur, les mille pieds, mesure de planche . . . . .	01½
Sciages, les mille pieds, mesure de planche . . . . .	03
Douves, les mille pieds, mesure de planche . . . . .	15
Bois de corde, paquet de bardeaux et autres bois, la corde de cent vingt-huit pieds cubes . . . . .	01
Espars, la pièce . . . . .	03
Mâts, la pièce . . . . .	05
Traverses de chemin de fer, autres que de cèdre, de huit ou seize pieds de long, la longueur de huit pieds . . . . .	1/24
Cèdre, en grumes ou en méplats, de huit pieds ou moins de longueur, la pièce . . . . .	1/32
Cèdre, en grumes ou en méplats, de plus de huit pieds et de moins de dix-sept pieds de longueur, la pièce . . . . .	1/16

Cèdre, en grumes ou en méplats, de plus de dix-sept pieds et de moins de vingt-cinq pieds de longueur, la pièce.....	$\frac{3}{32}$
Cèdre, en grumes ou en méplats, de vingt-cinq pieds et de moins de trente-cinq pieds de longueur, la pièce....	$\frac{1}{6}$
Cèdre, en grumes ou en méplats, de trente-cinq pieds ou plus de longueur, la pièce.....	$\frac{1}{4}$

S. R. (1909), 6321.

**58.** Les comptes annuels de la compagnie doivent contenir un bordereau des droits calculés comme susdit, dont le prélèvement est projeté pour l'année suivante; et s'il n'est pas donné avis au président de la compagnie, le ou avant le quinzième jour de mars de chaque année, que le bordereau des droits a été désavoué par un ordre du ministre des terres et forêts, le président fait publier ce bordereau pendant l'espace d'un mois, dans quelque papier-nouvelles publié dans les comtés ou districts dans lesquels ou le plus près desquels les ouvrages sont situés, et ces droits ainsi publiés sont les droits légaux pour cette année.

Bordereau des droits à annexer au compte annuel.

S'il apparaît au ministre des terres et forêts que le bordereau des droits projetés n'a pas été calculé d'après le véritable sens et l'intention de la présente loi, il peut, par une ordonnance sous sa signature, le changer ou le modifier de manière à le rendre conforme au vrai sens de la loi.

Pouvoir du ministre si le bordereau n'a pas été bien calculé.

Avis de l'amendement du bordereau est donné au président de la compagnie qui doit faire publier, de la manière indiquée au premier alinéa du présent article, le bordereau ainsi amendé.

Avis au président de la compagnie.

Les droits ainsi fixés dans le bordereau amendé sont les droits légaux pour l'année courante. S. R. (1909), 6322; 8 Geo. V, c. 64, s. 8.

Droits légaux.

**59.** La compagnie peut exiger du propriétaire ou de toute personne en charge du bois de construction devant passer par quelque partie de ses ouvrages, un état par écrit de la quantité et de la destination de chaque espèce de bois de construction, avec indication des sections des ouvrages par lesquelles ce bois doit passer.

Pouvoir de la compagnie d'exiger un état de la quantité de chaque espèce de bois.

Si cet état n'est pas transmis sur réquisition de la compagnie, ou si un état faux est transmis, tout ce bois de construction, ou la partie qui en a été omise dans le faux état, est sujet à un double péage. S. R. (1909), 6323.

Péage, si l'état est faux.

Bois sur  
lesquels les  
taux peuvent  
être perçus.

**60.** La compagnie peut demander et recevoir les taux légaux sur tout le bois de construction qui a passé par quelqu'un de ses ouvrages.

Mesurage des  
bois.

Elle a, par l'intermédiaire de ses serviteurs, libre accès à tout le bois de construction aux fins de le mesurer et de le compter. S. R. (1909), 6324.

Recouvrement des  
taux.

**61.** Si les taux légaux ne sont pas payés à demande, la compagnie a le droit d'en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal ayant juridiction, et de recouvrer du propriétaire du bois le montant des droits et les frais de poursuite. S. R. (1909), 6325.

Effet de l'offre de paiement de la totalité des droits.

**62.** Si le propriétaire du bois objecte au montant des taux demandés, et offre une somme jugée comme le montant exact des droits, la compagnie paye les frais de poursuite, à moins que le jugement rendu ne soit pour un plus fort montant que la somme ainsi offerte. S. R. (1909), 6326.

Proportion de  
droits à payer  
en certains  
cas.

**63.** Si le bois n'a pas passé sur tous les ouvrages de la compagnie, mais seulement sur une partie de ces ouvrages, le propriétaire de ce bois n'est tenu de payer les droits que pour les sections des ouvrages dont il a fait usage, si, dans le bordereau des droits, les ouvrages sont divisés par sections; sinon, il est tenu de payer en proportion de la distance que ce bois a parcourue sur les susdits ouvrages. S. R. (1909), 6327.

Quand et  
comment le  
bois peut être  
saisi pour  
payer les  
droits.

**64.** Si le propriétaire du bois que l'on a passé par quelqu'un des ouvrages de la compagnie ne peut être reconnu; ou s'il y a de bonnes raisons de croire que les droits sur ce bois n'ont pas été payés par le propriétaire ou par celui qui en est réputé le propriétaire ou qui en a la charge, tout maire, ou tout juge de paix, ayant juridiction dans la localité dans laquelle ou dans le voisinage de laquelle passe la rivière ou le cours d'eau utilisé pour le flottage du bois, ou dans l'endroit où le bois peut se trouver, s'il est à vingt milles des ouvrages de la compagnie, est tenu, sur le serment d'un directeur ou serviteur de la compagnie attestant que les justes droits n'ont pas été payés, ou qu'il y a de bonnes raisons de croire qu'ils n'ont pas été payés, de décerner un mandat pour la saisie de ce bois, ou d'une partie de ce bois suffisante pour payer les droits.

A qui est  
adressé le  
mandat.  
Vente du bois  
faute de paie-

Ce mandat est adressé à tout constable ou à toute personne assermentée comme constable à cet effet, à la discrétion du magistrat; il autorise la personne à qui il est adressé, si les droits ne sont point payés dans les

quatorze jours à compter de sa date, à vendre le bois et à payer à la compagnie, à même le produit de la vente, les justes droits qui lui sont dus, ainsi que les frais de saisie et de vente, et à remettre le surplus, à demande, au propriétaire. S. R. (1909), 6328.

ment des  
droits.

## SECTION IX

## DES DEVOIRS DE LA COMPAGNIE RELATIVEMENT AUX OUVRAGES

**65.** La compagnie est tenue, dans les deux années à compter du jour de sa constitution en corporation, de compléter tous les ouvrages qu'elle a entrepris, et pour l'exécution desquels elle a été constituée, à défaut de quoi elle perd tous les pouvoirs et l'autorité qu'elle a acquis; tous ses pouvoirs corporatifs cessent et finissent dès ce moment, à moins qu'un nouveau délai ne lui soit accordé par un règlement du ou des comtés dans lesquels ou dans le voisinage desquels les ouvrages sont situés.

Parachève-  
ment des  
ouvrages de la  
compagnie.

Si une compagnie formée en vertu de la présente loi abandonne, durant une année entière, les ouvrages qu'elle a construits, de manière qu'ils ne soient plus en bon ordre pour servir aux fins indiquées dans sa charte, ses pouvoirs cessent comme corporation. S. R. (1909), 6329.

Caducité des  
pouvoirs cor-  
poratifs en  
certains cas.

**66.** Après que les ouvrages, construits en vertu de la présente loi, ont été terminés et les taux établis, la compagnie est obligée de maintenir ces ouvrages en bon état.

Ouvrages  
tenus en bon  
état.

Si quelques-uns de ces ouvrages n'ont pas été construits conformément à la description donnée dans le rapport requis par l'article 9, ou deviennent insuffisants ou en mauvais état d'entretien, toute personne intéressée au flottage du bois dans cette rivière ou ce cours d'eau peut signifier à tout employé de la compagnie un avis l'informant de l'insuffisance de ces ouvrages.

Avis du  
mauvais état  
des ouvrages.

Si, dans un délai raisonnable après signification de l'avis, les réparations nécessaires ne sont pas faites, la compagnie est responsable du dommage éprouvé par qui que ce soit, par suite de ce défaut de réparation; mais nulle compagnie, formée en vertu de la présente loi, n'est tenue à des dommages, tant que ses ouvrages sont conformes à la description ou spécification contenue dans le document original dont l'enregistrement est requis, ou conforme à toute description ou spécification subséquente approuvée et enregistrée, ni n'est responsable des dommages résultant de la destruction et déte-

Domages  
faute de répa-  
ration après  
cet avis.

rioration fortuites de ces ouvrages, mais seulement de ceux résultant de sa négligence volontaire, après signification de l'avis susdit à l'un de ses serviteurs, tel que ci-dessus prescrit. S. R. (1909), 6330.

## SECTION X

## DES PEINES ET DES POURSUITES

Peines contre  
qui moleste  
la compagnie  
dans ses opé-  
rations.

**67.** Quiconque empêche quelqu'un des serviteurs de la compagnie de faire passer le bois par une de ces voies de communication, ou de mettre à exécution les règlements de cette compagnie pour la plus grande sûreté et régularité de la descente du bois, ou résiste à quelqu'un de ces serviteurs qui demande accès à un radeau ou autre bois de construction pour constater les droits qui sont dus sur ces bois, ou moleste, de quelque manière que ce soit, la compagnie ou ses serviteurs dans l'exercice des droits qui leur sont conférés par la présente loi, est, sur conviction sommaire devant un juge de paix ayant juridiction dans la localité dans laquelle ou près de laquelle l'infraction a été commise, condamné à payer une amende n'excédant pas dix dollars et de pas moins d'un dollar, avec tous les frais, lesquels doivent être payés dans le temps fixé par ledit juge de paix, et, à défaut de paiement, sont prélevés en la manière ci-après prescrite. S. R. (1909), 6331.

Procédure  
devant les  
juges de paix.

**68.** Dans toute procédure ou poursuite devant un juge de paix en vertu de la présente loi, ce juge de paix peut assigner la partie contre laquelle il est porté plainte à comparaître au temps et au lieu fixés dans l'ordre d'assignation, et, si elle ne comparait pas, sur preuve que l'ordre d'assignation lui a été signifié soit personnellement soit en laissant copie de cet ordre au lieu ordinaire de sa résidence, ou à une personne adulte appartenant au radeau sur lequel cette personne est employée, le juge de paix peut procéder à entendre et juger la cause *ex parte*, ou émettre son mandat pour arrêter et faire conduire cette personne devant lui ou quelque autre juge de paix, ou bien, il peut, s'il le juge à propos, sans ordre d'assignation préalable, émettre son mandat; et le juge de paix devant lequel cette personne comparait ou est amenée, procède à entendre et juger la cause. S. R. (1909), 6332.

Mode de  
recouvrer les  
amendes.

**69.** Les amendes et confiscations dont le recouvrement sommaire est autorisé par la présente loi, peuvent être recouvrées sur information et plainte devant

un juge de paix du district dans lequel elles ont été encourues, et elles sont prélevées par la saisie et la vente des meubles et effets du contrevenant, en vertu d'un mandat émis pour cette fin par le juge de paix devant lequel la condamnation a été obtenue. S. R. (1909), 6333.

**70.** S'il ne se trouve pas de meubles et effets suffisants pour acquitter le montant porté dans le mandat, le contrevenant est emprisonné dans la prison commune du district pour une période n'excédant pas un mois. S. R. (1909), 6334.

Emprisonnement faute de meubles.

**71.** Toutes les amendes et confiscations perçues en vertu de la présente loi sont versées entre les mains du trésorier de la compagnie, propriétaire des ouvrages à l'égard desquels ces amendes et confiscations sont imposées, pour l'usage de cette compagnie. S. R. (1909), 6335.

Emploi des amendes.

**72.** Les poursuites qui peuvent être prises pour une cause quelconque en vertu de la présente loi, doivent être intentées dans les six mois qui suivent le jour où la cause d'action a pris naissance. Le défendeur peut faire une défense générale seulement et invoquer la présente loi et les faits particuliers comme preuve au procès. S. R. (1909), 6336.

Délai pour intenter les actions.

## SECTION XI

### DE LA FUSION DES COMPAGNIES

**73.** Il est permis à deux compagnies, formées pour l'établissement d'ouvrages sur des cours d'eau contigus l'un à l'autre, de s'unir et former une seule compagnie, aux conditions qu'elles jugent à propos d'établir; et le nom qu'elles prennent est dès lors leur nom collectif; ces compagnies, après leur union, possèdent et exercent tous les droits, et sont sujettes à toutes les obligations qu'elles possédaient et auxquelles elles étaient tenues séparément avant leur union. S. R. (1909), 6337.

Fusion de compagnies dont les cours d'eau sont contigus l'un à l'autre.

## SECTION XII

### DISPOSITIONS DIVERSES

**74.** Lorsqu'il le juge utile pour le service public, le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclarer toute compagnie formée en vertu de la présente loi, dissoute, et tous les ouvrages de cette compagnie, travaux publics de la province, sur paiement à la compagnie de la valeur

Quand le lt-gouv. en conseil peut déclarer une compagnie dissoute.

alors réelle des ouvrages, valeur qui est déterminée par des arbitres, dont l'un est nommé par le ministre des terres et forêts et l'autre par la compagnie. Si les arbitres ne s'accordent pas sur leur sentence, le juge de la Cour supérieure, siégeant dans le district dans lequel ou dans les environs duquel se trouvent ces ouvrages, nomme un tiers arbitre. S. R. (1909), 6338; 8 Geo. V, c. 64, s. 9.

Arbitrage en pareils cas.

Procédure dans les cas de titres douteux.

**75.** Dans le cas où des terres ou des ouvrages situés en cette province ont été acquis, achetés, ou pris en vertu des dispositions de la présente loi, et que la compagnie qui achète ou prend possession de ces terres ou ouvrages, a lieu de croire que l'occupant ou la personne qui en est en possession n'en est pas le propriétaire légal, ou que ces terres ou ouvrages sont grevés d'hypothèques, la compagnie n'est pas tenue de payer à l'occupant le montant du prix d'acquisition ou de l'adjudication prescrite par la présente loi; mais elle a le droit de déposer entre les mains du protonotaire du district où se trouvent les terres ou ouvrages le prix d'acquisition ou le montant adjugé par les arbitres, avec son titre d'achat ou la sentence des arbitres, suivant le cas.

Ratification de titre.

Elle peut ensuite procéder aux fins d'obtenir de la Cour supérieure, siégeant dans un tel district, la ratification de ce titre ou de cette sentence, en la manière prescrite pour la ratification des titres. S. R. (1909), 6339.

Intervention du propriétaire légitime.

**76.** Le propriétaire légitime de ces terres ou ouvrages et tous autres ayant des réclamations à faire valoir, peuvent intervenir dans la procédure, et réclamer et obtenir le prix d'achat ou le montant adjugé pour ces terres ou ouvrages, ou leur juste part de ce montant, et le tribunal est autorisé à accorder cette ratification.

Effet de la ratification.

Sur cette ratification la compagnie devient et est propriétaire légale et incommutable de ces terres ou ouvrages, libre de toutes réclamations, charges et hypothèques quelconques.

Dépôt des deniers.

Les deniers ainsi déposés prennent la place de ces terres ou ouvrages.

Cas de substitution, etc.

Dans le cas de substitution, ou si des mineurs ou interdits sont intéressés, le tribunal peut donner tel ordre qu'il juge à propos, dans le but de protéger les parties intéressées. S. R. (1909), 6340.

Exécution de la loi.

**77.** Sauf les dispositions spéciales à ce contraires, le ministre des terres et forêts est chargé de l'exécution de la présente loi.

## FORMULE

## 1.—(Article 5)

*Déclaration de société*

Sachez que ce                    jour de                    , dans l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent                    , nous, les actionnaires soussignés, nous nous sommes réunis à                    , dans le comté de                    , dans la province de Québec, et nous avons résolu de nous former en une compagnie qui sera appelée (*insérer le nom collectif que prendra la compagnie,*) conformément aux dispositions de la Loi des compagnies de flottage, dans le but de construire un glissoir, un quai, une jetée, (*ou autres travaux comme susdit, désignant la nature, l'étendue et la situation desdits travaux*); et nous déclarons, par le présent, que le fonds capital de ladite compagnie sera de                    dollars, divisé en actions de vingt dollars chacune; et nous, les actionnaires soussignés, consentons, par le présent, à prendre et accepter le nombre d'actions que nous avons inscrit vis-à-vis de nos noms respectifs, et nous convenons, par les présentes, d'en payer les versements suivant les dispositions de ladite loi, et des règles, règlements et résolutions que ladite compagnie fera ou passera à cette fin; et nous nommons, par les présentes, (*ici insérer les noms*), pour être les premiers directeurs de ladite compagnie.

Noms	Nombre d'actions	Montant

S. R. (1909), 6340, formule A.

